



Romilly-sur-Seine

SERVICES EDUCATION-ENFANCE-JEUNESSE

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

1 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service municipal de la restauration scolaire.

2 – DOMAINE D'INTERVENTION

Ouvert aux enfants :

- inscrits dans les écoles de la ville, en fonction des places disponibles, en tenant compte des contraintes familiales, (raisons professionnelles ou de santé) sur production de justificatif.
- qui fréquentent les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), organisés par la Ville, les mercredis et pendant les vacances scolaires.

3 – MODALITES D'INSCRIPTION

Chaque famille est informée des dates et modalités d'inscription, par voie de presse, affichage dans les écoles, et courrier.



- Seul le service Education-Enfance-Jeunesse est habilité à inscrire ou désinscrire un enfant à ce service.
- Délai de prise en compte de la commande ou de l'annulation : 24 heures avant 10 Heures (hors samedi, dimanche et jours fériés)

4 – DUREE DE L'INSCRIPTION

- en période scolaire : sur la base d'un à quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi), s'étend jusqu'au terme de l'année scolaire en cours, sauf en cas d'annulation du fait de la famille ou de la collectivité (voir article N°5).
- en ACM : sur la base d'un à cinq jours par semaine, sur inscription à chaque période de vacances et jusqu'au terme de l'année scolaire en cours pour le mercredi midi (uniquement si inscription en ACM les mercredis après-midi) en période scolaire, sauf en cas d'annulation du fait de la famille ou de la collectivité (voir article N°5).

5 – ANNULATION DE L'INSCRIPTION

- Par les familles :

Formulée par courrier ou par mail (services.eej@mairie-romilly-sur-seine.fr) selon les délais de rigueur (article 3).

- Par la collectivité :

Décidée par Monsieur le Maire, soit pour cause de comportement répréhensible (non-respect des adultes, camarades, ou du matériel), soit dans l'attente de l'apurement définitif d'une dette liée à la restauration scolaire, l'accueil périscolaire ou les centres de loisirs.

Celle-ci pourra être temporaire ou définitive.

6 – ENCADREMENT DES ENFANTS

Les enfants sont pris en charge de 11 heures 30 à 13 heures 30.

Le personnel municipal d'encadrement :

- est qualifié et responsable du bon déroulement des repas et des temps d'animation.
- veille au bon déroulement de ce service, dans le calme et la sécurité.
- est autorisé à donner des médicaments avec certificat médical de moins de 8 jours au nom de l'enfant. Le personnel communal décline toute responsabilité concernant la prise de médicament sans certificat médical.

7 – SANTE :

Si un enfant présente des allergies alimentaires ou des problèmes de santé nécessitant une attention particulière, les parents devront s'adresser au Directeur de l'école pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) qui déterminera les conditions d'accueil. Celui-ci est valable à l'école et pour toutes activités péri et/ou extrascolaires auxquelles l'enfant pourrait participer. La Mairie doit donc être associée à son élaboration.

8 – GESTION DES PRESENCES

Ce service est proposé en fonction du calendrier scolaire.

-  Absence supérieure à une semaine ou retrait définitif :
- Pris en compte dans la limite du délai minimum de modification des inscriptions.
 - Doit être communiquée au service précité, par courrier ou par mail.
 - Le retour de l'enfant en restauration doit être signalé dans le respect du délai minimum habituel.

-  Absence non prévu d'un enseignant :
- Si la famille décide de prendre en charge l'enfant, le prix du repas ne sera pas remboursé.
- Les délais d'annulation restent applicables

Nb : En cas de non-respect de ces dispositions, la famille ne pourra contester les repas facturés et non pris.

9 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

- Vous habitez Romilly-sur-Seine :
Le prix du repas est approuvé par le Conseil Municipal, et varie en fonction du quotient familial de la CAF.
- Vous n'habitez pas Romilly-sur-Seine :
Le tarif proposé est fixe.
- Cas particulier des ULIS :
Le prix du repas tient compte de la subvention forfaitaire accordée par le Conseil Départemental de l'AUBE.

NB : Ces tarifs peuvent être actualisés une à deux fois par an (en Janvier et/ou en septembre).



- Les repas **décommandés hors délais, ne seront pas remboursés**, quel que soit le motif de l'absence.
- **Une présence en restauration sans inscription** préalable sera facturée au tarif unique de dix euros quel que soit le Quotient Familial.

10 – PAIEMENT DU PRIX DES REPAS

Toute demande d'inscription à un service communal doit faire l'objet d'un paiement à la commande. Les modalités de ce système dit en « pré-paiement » sont définies par l'arrêté municipal n° L.02.054 en date du 1^{er} juillet 2002. Ainsi, la famille, après avoir pris connaissance et accepté les conditions générales d'inscription, est tenue de respecter scrupuleusement ces modalités.

11 – MODALITES D'EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, les Responsables du service Education-Enfance-Jeunesse et les personnels affectés au fonctionnement du service municipal de la restauration, sont chargés de l'application du présent arrêté, valant règlement intérieur, qui sera communiqué à chaque famille inscrivant un ou plusieurs enfants en restauration scolaire et/ou en ACM avec repas.



*Le Maire,
Par délégation, l'adjoint au Maire,
Marie-Thérèse LUCAS*

Je soussigné, responsable de l'enfant,
Signature, précédée de la mention
« Lu et approuvé »
Fait à
le